

**Déclslon n° 2016-197 du 21 septembre 2016**  
**modifiant la décision n° 2016-077 du 25 mai 2016 relative à la transmission**  
**d'informations complémentaires relatives au secteur des services réguliers interurbains**  
**de transport routier de personnes**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-24 et L. 1264-2 ;

Vu la décision n° 2016-077 du 25 mai 2016 relative à la transmission d'informations complémentaires relatives au secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ;

Après en avoir délibéré le 21 septembre 2016 ;

1. Dans sa décision du 25 mai 2016 susvisée, l'Autorité a imposé, sur le fondement des articles L. 3111-24 et L. 1264-2 du code des transports, la transmission par les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes des informations mentionnées dans sa section 4 et à son annexe 1 pour le transport interurbain conventionné départemental, à son annexe 2 pour le transport interurbain conventionné régional et à son annexe 3 pour le transport interurbain librement organisé.
2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de cette décision, les informations demandées doivent être transmises selon le calendrier suivant :
  - au plus tard le 25 juillet 2016 pour les informations portant sur l'exercice 2015 et le premier trimestre 2016 ;
  - au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné pour les informations relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2016.
3. Eu égard aux difficultés techniques que rencontrent certains opérateurs dans la collecte et la transmission à l'Autorité des informations sollicitées dans le respect du calendrier rappelé au point précédent, les délais de transmission doivent être prolongés de la façon suivante :
  - au plus tard le 31 décembre 2016 pour les informations portant sur l'exercice 2015 et les deux premiers trimestres 2016 ;
  - au plus tard le 15 février 2017 pour les informations relatives aux deux derniers trimestres de l'année 2016.

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du dispositif de la décision n° 2016-077 du 25 mai 2016 susvisée est ainsi modifié :

« Les entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises ferroviaires et les autres entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes transmettent à l'Autorité :

- au plus tard le 31 décembre 2016, les informations portant sur l'année 2015 mentionnées en annexe 1 pour le transport interurbain conventionné départemental ;
- au plus tard le 31 décembre 2016, les informations portant sur l'année 2015 mentionnées en annexe 2 pour le transport interurbain conventionné régional ;
- au plus tard le 31 décembre 2016, les informations portant sur l'année 2015 mentionnées en annexe 3 pour le transport interurbain librement organisé ;
- au plus tard le 31 décembre 2016, les informations portant sur les deux premiers trimestres de l'année 2016 mentionnées en annexe 2 pour le transport interurbain conventionné régional ;
- au plus tard le 15 février 2017, les informations portant sur les deux derniers trimestres de l'année 2016 mentionnées en annexe 2 pour le transport interurbain conventionné régional ».

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 21 septembre 2016.*

**Présents :** *Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.*

Le Président

Bernard Roman